

## Arrêt

**n° 89 465 du 10 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me D. ANDRIEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 janvier 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er février 2012.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : en 2008, suite à la mort de votre père, vous êtes retournée vivre avec votre mère dans le village natal de cette dernière. Le cousin de votre mère, [N.A.], qui est le chef du village, vous a à plusieurs reprises fait des avances. Il a convoqué en juin 2011 votre mère pour lui faire savoir qu'il désirait faire de vous son épouse. Votre mère n'a pas*

*pris au sérieux cette demande. Le 10 novembre 2011, Elle a été à nouveau convoquée avec le reste de votre famille chez lui, et, le jour même, elle vous annonce qu'elle a accepté de vous donner en mariage à cet homme. Vous avez dit que vous ne vouliez pas et vous avez passé la journée à pleurer. Toujours pendant cette même journée, vous avez décidé de fuir pour aller à Lomé, chez votre oncle, afin d'éviter ce mariage. Votre oncle a accepté de vous garder chez lui. En janvier 2012, ce dernier vous a violée et vous avez fui chez un pasteur de votre connaissance. Vous lui avez raconté ce qui s'est passé au village et chez votre oncle. Vous êtes restée cachée chez lui jusqu'à votre départ du Togo. Le 27 janvier 2012, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les copies d'une lettre manuscrite, de votre acte de naissance, de votre certificat de nationalité togolaise, d'un certificat de nationalité togolaise concernant votre mère, d'un jugement de rectification d'acte de naissance concernant votre père ainsi que la copie de la carte d'identité de votre soeur. Votre avocat a déposé une compilation de rapports d'ONG concernant le mariage forcé.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous basez votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre mère. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez à la base de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, il est important de relever que les raisons pour lesquelles votre mère voudrait vous marier ne sont pas crédibles. En effet, si le chef du village vous faisait des avances depuis 2008, il n'est pas plausible qu'il attende trois ans avant de proposer ce mariage à votre mère (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, pp. 8, 9, 14). D'ailleurs, vous n'expliquez pas un tel attentisme de sa part (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 14). Remarquons que personne dans votre famille n'a été marié de force (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 15). Dès lors, il vous a été demandé pourquoi vous en particulier, à 23 ans, subiriez ce sort, et vous répondez à plusieurs reprises que votre mère vous a expliqué que c'est, notamment, pour subvenir à vos besoins (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, pp. 9, 15, 16). Cependant, vous vous contredisez lorsque vous racontez qu'une des épouses du chef du village venait se plaindre chez vous, notamment du fait qu'il ne subvenait pas régulièrement à ses besoins. Confrontée à cette incohérence, vous ne répondez pas à la question, déclarant « à part qu'elle dit ça, c'était aussi quelque part parce que c'est la famille et elle ne voulait pas avoir des problèmes avec le chef et avec la famille en général » (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 17). Vu ces incohérences, les raisons pour lesquelles vous auriez été mariée de force ne sont pas crédibles.*

*Quant aux circonstances de l'annonce de ce mariage, les faits sont également invraisemblables. Vous avez dit que le chef du village avait déclaré une première fois vouloir vous épouser en juin 2011, mais que votre mère n'a pas pris au sérieux cette annonce (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 8). Mais, à nouveau, vous ne pouvez pas expliquer cette réaction de la part de votre mère (p. 19). Lors de la seconde annonce en novembre 2011, vous n'avez pas essayé de parler avec qui que ce soit, mis à part votre mère, afin de trouver de l'aide, ou chercher à discuter cette décision (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, pp. 15, 16). Votre seule réaction a été de vous enfermer et pleurer (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 9), expliquant vaguement que vous ne pouviez rien faire car « c'est un mariage forcé, même si je ne veux pas, ils vont m'obliger à aller vivre avec lui » (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, pp. 15, 16). A aucun moment, que ce soit lors de la première annonce en juin 2011 ou la deuxième en novembre 2011, vous n'avez cherché à en savoir plus sur ce mariage (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, pp. 13, 19). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui veut refuser un mariage pour lequel elle n'est pas consentante.*

*Vous déclarez que si vous rentrez auprès de votre famille, vous allez être tuée. Notons qu'il s'agit d'une simple spéculation de votre part car à aucun moment, vous n'avez été menacée de mort par qui que ce soit (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 12). Lorsqu'il vous a été demandé sur quoi vous vous basiez pour dire cela, vous répondez « dans la famille, si je retourne et qu'on m'oblige à aller vivre chez*

*lui qui a déjà plusieurs épouses, ces dernières ne vont pas se laisser faire, elles vont me rendre la vie difficile, souvent dans ce genre de situation, on peut se faire empoisonner par les coépouses par jalousie. Du côté de ma famille, je me dis que eux me tueraient car je les ai humiliés, ils m'ont offerte et j'ai fui » (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 12). Ces propos selon lesquels votre famille vous tuerait ne repose sur rien de concret, mis à part votre propre opinion. Interrogée sur l'empoisonnement auquel vous faites référence, vous restez à nouveau très vague, déclarant que « ça arrive souvent », que « ce sont des histoires qu'on apprend un peu partout dans le village ». Soulignons cependant que vous ne connaissez personne à qui cela serait arrivé (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 16). Rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous seriez tuée par votre famille en cas de retour au Togo, d'autant plus que les circonstances à la base de ces menaces sont remises en cause.*

*D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre futur mari. Ainsi, à plusieurs reprises, il vous a été demandé de parler de lui, mais vous déclarez uniquement « comme je disais c'est le chef de la ville, il ne va pas à l'église, il est animiste, ses épouses et ses enfants sont mal soignés, il est très violent envers ses femmes ». La question vous a à nouveau été posée, mais vous n'ajoutez rien de plus (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 16). Une série de questions plus ponctuelles ont dû vous être posées afin d'en savoir plus sur cet homme, mais sans que vous n'apportiez de précisions (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, pp. 13, 14, 17, 20). Etant donné qu'il s'agit du cousin de votre mère (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 14), qu'il exerce la fonction de chef de village dans lequel vous vivez depuis 2008 (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, pp. 8, 14), que vous vous êtes rendue à plusieurs occasions chez lui (pp. 13, 14) et qu'il vivait au même endroit que vous car les maisons étaient mises ensemble (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 16), il n'est pas crédible que vous n'apportiez pas plus de détails sur cet homme. Le manque de consistance et de spontanéité dans vos propos sur cet homme achève d'entamer la crédibilité de votre récit.*

*Etant donné que les circonstances dans lesquelles on aurait voulu vous marier de force ne sont pas crédibles, votre fuite chez votre oncle est également remise en cause. D'ailleurs, vos déclarations au sujet des semaines que vous soutenez avoir passées à son domicile sont pour le moins sommaires. En effet, il vous a été demandé de parler de votre vécu chez votre oncle, et vous répondez « je lavais ses vêtements, je nettoyait la maison, je faisais la cuisine », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 16/04/2012, p. 19).*

*Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne votre acte de naissance, votre certificat de nationalité togolaise, celui de votre mère, un jugement de rectification d'acte de naissance concernant votre père ainsi que la copie de la carte d'identité de votre soeur, ils tendent à attester de votre identité et nationalité, ainsi que celles des membres de votre famille, éléments nullement remis en cause par la présente décision. La compilation de rapports d'ONG déposée par votre avocat ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale des victimes de mariage forcé, et plus particulièrement du manque de recours juridique disponible pour ces personnes. Or, soulignons que la crédibilité concernant votre crainte de persécution due à ces faits est remise en cause par la présente décision. Concernant le courrier qui émanerait de votre soeur, outre le fait que le Commissariat général est dans l'incapacité de dire qui a écrit cette lettre vu qu'elle n'est pas signée, le contenu du document reste très général et ne donne aucun détails. De plus, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980») et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'« annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause » ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir la copie d'un témoignage émanant de sa mère ainsi que la copie de la carte d'identité de cette dernière.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4.3 A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une photocopie de cinq documents, dont les originaux ont été vus lors de l'audience. Il s'agit des photocopies de la carte d'identité du père de la partie requérante et de sa mère ; d'un certificat de nationalité togolaise de la partie requérante ; de sa déclaration de naissance et d'un jugement de rectification d'acte de naissance concernant le père de la partie requérante.

4.4 Les certificat de nationalité togolaise de la partie requérante, déclaration de naissance de cette dernière et jugement de rectification d'acte de naissance concernant son père figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Indépendamment de la question de savoir si les deux autres pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

## 5. Question préalable

La partie requérante allègue que la partie défenderesse ne peut déduire que la partie requérante ne serait pas exposée à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 de la seule considération que ses déclarations manqueraient de crédibilité (requête, page 5). A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter une quelconque indication de nature à démontrer la réalité d'une telle affirmation.

En effet, il observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).* » et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil constate néanmoins que si la partie défenderesse aborde le risque réel de subir des atteintes graves en estimant que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante empêche de tenir ce risque réel pour établi, elle n'examine pas dans sa motivation si la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique à ce sujet, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

Elle estime par ailleurs, « [qu']au vu de sa situation personnelle, des discriminations dont les femmes sont victimes [et] de l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre, et donc a fortiori un chef de village, la requérante ne pourrait utilement bénéficier d'une protection efficace de la moindre autorité » (requête, page 5).

6.4 A titre liminaire, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que la requérante aurait pu obtenir une protection efficace de ses autorités et de ne pas avoir fait la moindre recherche dans ce sens alors qu'il est de notoriété publique que la requérante n'aurait pu obtenir aucune protection efficace dans son pays, le Conseil rappelle que la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et que, par conséquent, la question qui se pose dans le cas d'espèce n'est pas de savoir si les autorités togolaises prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves alléguées par la requérante mais bien d'apprécier la crédibilité de ses déclarations. L'argumentation de la partie requérante concernant la protection des autorités togolaises n'est donc pas pertinente.

Le Conseil observe par ailleurs que les extraits cités par la partie requérante dans sa requête (requête, pages 3 à 5) datent respectivement de 2008, 2006, 2002 et 2010 et qu'ils ne sont dès lors pas représentatifs de la situation actuelle. Pour le surplus, le Conseil observe que le débat ne porte pas, en l'espèce, sur la protection offerte par les autorités togolaises aux femmes victimes de discrimination et, plus particulièrement les femmes victimes de mariage arrangé, mais sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

6.5 Par conséquent, sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante produit plusieurs documents à l'appui de ses déclarations.

6.5.1 Elle dépose ainsi son acte de naissance, son certificat de nationalité togolaise, le certificat de nationalité togolaise de sa mère, un jugement de rectification d'acte de naissance concernant son père, la copie de la carte d'identité de sa sœur, ainsi que la copie des cartes d'identité de ses parents, documents qui en l'occurrence ne font qu'attester son identité et sa nationalité ainsi que celles des membres de sa famille, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais qui ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteintes graves que dit subir la partie requérante.

6.5.2 La partie requérante dépose en outre au dossier administratif (dossier administratif, pièce 23) une compilation d'extraits de rapports d'ONG portant sur la situation générale des droits de la femme au Togo, la discrimination dont elles font l'objet, l'impunité généralisée prévalant au Togo et la difficulté pour les femmes d'accéder à la justice pour garantir l'application de leurs droits.

Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de discriminations à l'égard des femmes au Togo, d'une impunité généralisée ou des difficultés pour les femmes d'accéder à la justice ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de sexe féminin de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.5.3 Enfin, la partie requérante produit au dossier administratif et au dossier de la procédure un témoignage émanant de sa sœur et un témoignage émanant de sa mère ainsi que la copie de la carte d'identité de cette dernière. Concernant ces deux témoignages, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Le Conseil remarque au surplus que la lettre émanant de la sœur de la requérante n'est pas signée et que son contenu est trop général que pour établir la réalité des faits que la partie requérante invoque.

De plus, si la lettre émanant de sa mère est bien signée, elle n'est nullement datée. La copie de la carte d'identité de la mère de la requérante annexée à sa requête ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture de ce témoignage de la mère de la requérante que, quand bien même les faits seraient établis, celle-ci regrette amèrement d'avoir accepté le mariage arrangé entre sa fille et son cousin N.A.. Partant, il ne peut être raisonnablement soutenu par la partie requérante qu'elle craint d'être tuée par sa mère et les membres de sa famille et que ceux-ci vont la forcer à vivre avec N.A., dans la mesure où la mère de la partie requérante, personne en grande partie à l'origine de ce mariage, est revenue sur sa décision.

6.5.4 Par conséquent, la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux persécutions et atteintes graves dont elle dit avoir fait l'objet au Togo. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce n'est donc pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève que les raisons sous-tendant le mariage de la partie requérante avec N.A. et les circonstances de l'annonce de ce mariage manquent de toute crédibilité. Elle observe à cet égard qu'il n'est pas plausible que N.A. attende trois ans avant de proposer le mariage à sa mère, que personne dans la famille de la requérante n'a été mariée de force, que la requérante tient des propos contradictoires quant à la raison principale du mariage et enfin, que l'attitude de la requérante n'est pas compatible avec celle d'une personne qui veut refuser un mariage auquel elle ne consent pas.

La partie requérante explique que le chef du village l'a harcelée durant toute la période des trois ans et qu'elle ignore effectivement pour quel motif exact il a attendu trois ans avant de proposer le mariage à sa mère mais que les raisons peuvent être multiples, sans que cela ne remette en cause la réalité de ses intentions (requête, page 2). Elle précise en outre que si elle ne connaît pas de mariage forcé dans sa famille, elle a eu connaissance de celui de deux jeunes filles dans son village (requête, page 3). De plus, en ce qui concerne la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à la raison ayant motivé le choix de la mère de la requérante d'accepter ce mariage, la partie requérante explique que ce n'est pas parce qu'une des épouses du chef se plaignait d'être mal entretenue que les autres l'étaient et surtout que la requérante, en tant que préférée du chef et dernière épouse, le serait (requête, page 2). Enfin, la partie requérante explique qu'en ce qui concerne son attitude, sa mère n'avait pas l'air d'y croire la première fois, vu que ce dernier était déjà marié neuf fois et qu'elle était un membre de sa propre famille de sorte qu'elle ne s'est pas inquiétée outre mesure et que la deuxième fois sa mère l'a présenté comme un fait acquis résultant d'un consensus familial, raison pour laquelle elle a pleuré puis fui directement (requête, page 3).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. Il observe en effet, à la lecture du dossier administratif, qu'une contradiction majeure entache les déclarations de la partie requérante. Ainsi, alors que la requérante déclare dans un premier temps qu'avant novembre 2011, sa mère ne lui avait rien dit concernant les intentions de son cousin d'épouser la requérante, il ressort clairement de son audition que la requérante avait été avertie préalablement par sa mère des intentions de N.A. à son égard et ce dès juin 2011 (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9, 11 et pièce 19, page 3).

Par ailleurs, le Conseil estime que les diverses invraisemblances liées aux raisons et aux circonstances du mariage de la partie requérante avec le cousin de sa mère sont établies et pertinentes. Il n'est en effet pas crédible que le chef du village, qui jouit d'une certaine autorité, qui faisait des avances à la requérante depuis 2008 et qui la harcelait sans cesse, attende trois ans avant de proposer clairement un mariage arrangé avec la requérante à la mère de cette dernière (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9, 14). Les diverses raisons exposées en termes de requête, selon lesquelles l'attentisme de N.A. s'explique peut-être par le jeune âge de la requérante à son arrivée, l'absence de volonté immédiate de ce dernier, la contestation de ses autres épouses ou l'insuffisance de ses moyens (requête, page 2) ne sont pas en mesure de restaurer le manque de crédibilité de ses déclarations. Il s'agit en effet de simples suppositions de la part de la partie requérante, nullement étayées en l'espèce.

Le Conseil observe par ailleurs que les propos contradictoires de la partie requérante concernant la raison pour laquelle la mère de la requérante a accepté le mariage arrangé se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il n'est en effet pas crédible que la mère de la requérante accepte ce mariage au seul motif que la requérante n'a plus de père et que le chef pourrait donc subvenir à ses besoins alors que la requérante déclare concomitamment que les épouses du chef venaient se plaindre auprès d'elle de la brutalité de ce dernier et du fait qu'il ne subvenait pas régulièrement aux besoins de l'une d'entre elle (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 15 à 17). L'argumentation de la partie requérante quant à cette invraisemblance ne permet pas valablement d'énervier ce constat.

Quant à l'attitude de la partie requérante, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait à aucun moment cherché à en savoir davantage sur ce mariage, essayé d'en discuter avec qui que ce soit ou même tenté de discuter cette décision et ce, depuis juin 2011, date où elle a pris connaissance des intentions de mariage de N.A. à son égard (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9, 13, 15 et 16, 19). Ce constat étant renforcé par le fait qu'aucun membre de la famille de la requérante n'a fait l'objet d'un mariage forcé et qu'elle n'avait eu écho que d'un seul cas dans son village, contrairement à ce que soutient la partie requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 14 et 15). Les explications fournies quant à ce ne permettent pas de justifier un tel comportement de la partie requérante.

Partant, la partie défenderesse a légitimement pu conclure au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève le manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant son futur « mari » N.A. et son séjour de trois semaines chez son oncle.

La partie requérante répond qu'elle a dit l'essentiel en ce qui concerne N.A. étant entendu qu'elle n'était pas encore mariée avec cet homme et qu'ils n'étaient pas intimes comme on peut l'être avec un frère ou une sœur. Les liens étant en effet plus distendus du fait qu'elle n'a pas été élevée dans ce village et qu'elle ne l'a découvert qu'à l'âge de 20 ans (requête, page 3). La partie requérante ne fournit aucune explication quant au manque de consistance de ces déclarations concernant son séjour chez son oncle.

Le Conseil ne peut nullement se rallier à cette tentative d'explication et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant de nature à renverser le constat réalisé par la partie défenderesse. En effet, à la lecture du dossier administratif, les propos de la partie requérante, concernant tant A.N. que son séjour de trois semaines chez son oncle, sont à ce point imprécis qu'ils ne permettent pas de convaincre que la requérante aurait réellement vécu les faits qu'elle invoque. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ne puisse fournir davantage d'information concernant N.A. dans la mesure où il s'agit du cousin de sa mère, qu'elle vit au même endroit que lui, qu'elle déclare s'être rendue à plusieurs occasions chez lui et qu'il la harcelait depuis trois ans, qu'elle connaissait quatre de ses femmes et qu'il était enfin le chef du village (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 13 et 14, 16 à 18 et 20 et 21). Dès lors, au vu de ces éléments et des avances faites par N.A. à la requérante depuis son arrivée au village, il n'est pas crédible que la partie requérante n'apporte plus de détails sur cet homme (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9 et pièce 19, page 3).

Quant au manque de consistance des déclarations de la requérante sur son séjour de trois semaines chez son oncle, celui-ci est établi. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune contestation à ce motif. Le conseil estime en effet qu'il est invraisemblable, qu'invitée à décrire son séjour chez son oncle, la requérante se borne à déclarer « *je lavais les vêtements, je nettoiais la maison, je faisais la cuisine* » (dossier administratif, pièce 6, page 19) et ce alors qu'elle y a passé trois semaines.

6.6.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime qu'aucun élément dans les déclarations de la requérante ne permet de considérer qu'elle serait tuée par les membres de sa famille en cas de retour à Togo, d'autant plus que les circonstances à la base de ces menaces sont remises en cause.

En termes de requête, la partie requérante se borne à déclarer qu'elle a appris récemment que sa famille s'est divisée en deux et que ceux qui ont soutenu sa mère ont été arrêtés et détenus à la gendarmerie jusqu'à ce que cette dernière quitte le village (requête, page 5).

Le Conseil observe pour sa part que les craintes de la partie requérante d'être tuée par les membres de sa famille ne reposent que sur des simples suppositions de sa part, qu'elle n'étaye par ailleurs par aucun élément concret (dossier administratif, pièce 6, page 12). La partie requérante déclarant en effet, « *Du côté de ma famille, je me dis que eux me tueraient car je les ai humiliés, ils m'ont offerte et j'ai fui* » (dossier administratif, pièce 6, page 12). Quant aux recherches dont la partie requérante ferait l'objet au Togo, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'appuyer cette affirmation.

6.6.4 Enfin, en ce que la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse, en violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, « ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni du statut individuel de la requérante : jeune femme, sans père pour la protéger, soumise aux dictats familiaux dans un village reculé, harcelée par le chef du village, sans protection de ses autorités » (requête, page 2), le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment des faits qu'elle invoque, la requérante était âgée de 23 ans et qu'elle a terminé sa 5<sup>ème</sup> année primaire (dossier administratif, pièce 19, page 1) ayant par conséquent un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement. D'autre part, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière. Le Conseil souligne par ailleurs que ni le jeune âge de la partie requérante, ni son profil particulier de jeune femme sans père vivant dans un village reculé, ne peuvent justifier les différentes invraisemblances et imprécisions dans ses déclarations.

La partie requérante n'étaye donc pas en quoi l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 aurait été violé.

6.7 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le mariage forcé auquel elle aurait été soumise dans son pays, les raisons pour lesquelles sa mère aurait accepté ce mariage, l'annonce de ce dernier, les menaces de mort proférées à son encontre, son séjour chez son oncle et les recherches menées à son encontre au Togo.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.9 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. L'examen de la demande d'annulation.**

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT